

Réf. : CDG-INFO2012-5/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Elodie MEUNIER
Tél. : 03.59.56.88.48/23

Date : le 13 mars 2012

MISE A JOUR DU 22 AVRIL 2016

Les articles 3-4. – II et 136 dernier alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ont été modifiés par les articles 44 et 52 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
Le présent fascicule a ainsi été mis à jour (pages 1, 5 et 7).

LE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS : LES CAS DE RECOURS AU CONTRAT ET LES CONDITIONS DE LEUR RENOUVELLEMENT

LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI N°2012-347 DU 12 MARS 2012 RELATIVE A L'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET À L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (JO du 13/03/2012),
- Circulaire NOR : MFPP1128291C du 21 novembre 2011 relative à la mise en oeuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnel des agents contractuels dans les trois versant de la fonction publique.

Suite à la signature du protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique en date du 31 mars 2011 entre le gouvernement et six organisations syndicales (C.G.T., C.F.D.T., F.O., U.N.S.A., C.F.T.C. et C.F.E. - C.G.C.), la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a clarifié au chapitre II du titre II les conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ainsi, la loi réorganise l'ancien article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et prévoit dorénavant les cas de recours aux agents contractuels classés en quatre articles (articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3).

En outre, la loi introduit deux nouveaux articles 3-4 et 3-5 comportant des dispositions nouvelles destinées à sécuriser le parcours des agents contractuels.

Enfin, les dispositions prévoient la mise en place de commissions consultatives paritaires compétentes pour les agents contractuels.

Elles connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Toutefois, la mise en application de cette mesure nécessite la parution d'un décret d'application.

SOMMAIRE

| | |
|---|--------|
| 1 - LES DIFFÉRENTS CAS DE RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS | PAGE 3 |
| 2 - LA SÉCURISATION DU PARCOURS DES AGENTS CONTRACTUELS | PAGE 4 |
| 2.1 - L'AGENT CONTRACTUEL INSCRIT SUR UNE LISTE D'APTITUDE, ÉTABLIE PAR CONCOURS, D'ACCÈS À UN CADRE D'EMPLOIS DONT LES MISSIONS CORRESPONDENT À CELLES DE L'EMPLOI OCCUPÉ | PAGE 4 |
| 2.2 - DES CONDITIONS PLUS FAVORABLES POUR ACCÉDER AU CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE | PAGE 5 |
| 2.3 - LA MOBILITÉ DES AGENTS CONTRACTUELS ENTRE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES | PAGE 5 |

ANNEXE

| | |
|---|--------|
| ⇒ <i>Nouvelle rédaction des articles 3 à 3-5 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984</i> | PAGE 6 |
| ⇒ <i>Tableau présentant les différents types de recrutement et la durée de l'engagement</i> | PAGE 8 |

N.B. : Vous trouverez les modèles de délibérations et de contrats relatifs au recrutement des non titulaires dans la partie [conseil/conseil statutaire/modèles d'actes/non titulaires](#) du site Internet du Cdg59 (www.cdg59.fr).

1 - LES DIFFÉRENTS CAS DE RE COURS AUX AGENTS CONTRACTUELS

Le recours aux agents contractuels est strictement encadré par la loi n° 84-53 du 26/01/1984. En effet, l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 précise que les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels dans les cas prévus par la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Les articles 40 et 41 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 précisent ainsi les cas de recours aux agents contractuels en réécrivant l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Ces cas de recours sont classés en quatre articles, les articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3.

| LES DIFFÉRENTS CAS DE RE COURS AUX AGENTS CONTRACTUELS | RÉFÉRENCES JURIDIQUES | |
|---|--|--|
| | LOI N° 2012-347 DU 12/03/2012 | LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 |
| ➤ Le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité | Art. 40 I. | |
| Les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents : 1° Pour faire face à un <u>besoin lié à un accroissement temporaire d'activité</u> , pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ; 2° Pour faire face à un <u>besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité</u> , pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. | Les notions « d'accroissement temporaire d'activité » et « d'accroissement saisonnier d'activité » se substituent aux besoins occasionnel ou saisonnier qui figuraient au 2ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 dans sa version antérieure à celle résultant de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 | <i>Art. 3 - 1°</i> <i>Art. 3 - 2°</i> |
| ➤ Le remplacement d'agents sur un emploi permanent | Art. 41 I. | <i>Art. 3-1</i> |
| Les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. | Ce type de recrutement n'est plus limité aux remplacements de fonctionnaires stagiaires et titulaires mais peut aussi intervenir pour remplacer des agents contractuels. Les motifs d'absence ont été complétés des congés annuels et des congés de maladie de toute nature. | |
| DUREE Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. | | |
| ➤ La vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire | Art. 41 I. | |
| Pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. | | <i>Art. 3-2</i> |
| DUREE Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la publicité de la création ou de la vacance de l'emploi aura été effectuée auprès du centre de gestion et sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année. | | |

| LES DIFFÉRENTS CAS DE RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS | | RÉFÉRENCES JURIDIQUES | |
|--|---|----------------------------------|-------------------------------|
| | | LOI N° 2012-347 DU 12/03/2012 | LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 |
| ➤ Le recrutement de contractuels sur des emplois permanents | | Art. 41 I. | |
| Des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants : | | | Art. 3-3 |
| 1° <u>Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;</u> | | | Art. 3-3 - 1° |
| 2° <u>Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement ;</u> | Ce type de recrutement nécessite une recherche infructueuse de candidats statutaires | | Art. 3-3 - 2° |
| 3° <u>Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;</u> | Exemple : adjoint administratif de 1ère classe faisant fonction de secrétaire de mairie <u>Définition de la population moyenne</u> = population totale / nombre de communes membres | | Art. 3-3 - 3° |
| 4° <u>Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet ;</u> | La durée hebdomadaire pour de tels emplois doit être inférieure au mi-temps (17 H 30/35èmes) alors que les anciennes dispositions précisait que la durée hebdomadaire ne pouvait excéder le mi-temps <u>Définition de la population moyenne</u> = population totale / nombre de communes membres | | Art. 3-3 - 4° |
| 5° <u>Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public</u> | Exemple : adjoint administratif de 2 ^{ème} classe dans une agence postale ; cadre d'emplois des A.T.S.E.M. | | Art. 3-3 - 5° |
| DUREE Les agents ainsi recrutés (1°, 2°, 3°, 4° et 5°) sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. | | | Art. 3-3 |
| ➤ La reconduction du contrat à durée indéterminée Si, à l'issue de la durée maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée <u>indéterminée</u> . | | | |

N.B. : Vous trouverez les modèles de délibérations et de contrats relatifs au recrutement des agents contractuels dans la partie conseil/conseil statutaire/modèles d'actes/agents contractuels du site Internet du Cdg59 (www.cdg59.fr).

2 - LA SÉCURISATION DU PARCOURS DES AGENTS CONTRACTUELS

L'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 prévoit de nouvelles dispositions visant à sécuriser les parcours professionnels des agents contractuels au sein des collectivités territoriales.

2.1 - L'AGENT CONTRACTUEL INSCRIT SUR UNE LISTE D'APTITUDE, ÉTABLIE PAR CONCOURS, D'ACCÈS À UN CADRE D'EMPLOIS DONT LES MISSIONS CORRESPONDENT À CELLES DE L'EMPLOI OCCUPÉ

Lorsqu'un agent contractuel recruté sur la base d'une vacance temporaire d'emploi (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) ou sur un emploi permanent (article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, l'autorité territoriale a l'obligation de le nommer en qualité de fonctionnaire stagiaire au plus tard au terme de son contrat.

⇒ Article 41 - I. de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012.
⇒ Article 3-4 - I. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

2.2 - DES CONDITIONS PLUS FAVORABLES POUR ACCÉDER AU CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE

Les dispositions visent ensuite à faciliter l'accès au contrat à durée indéterminée des agents contractuels recrutés pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi du 26/01/1984 (emplois créés en l'absence de cadre d'emplois, emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, emplois dans les « petites collectivités »).

En effet, lorsque l'autorité territoriale doit pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi du 26/01/1984, elle proposera à l'agent contractuel un contrat à durée indéterminée lorsqu'il justifiera d'une durée de services publics de six ans au moins prise en compte dans les conditions suivantes :

- L'agent devra justifier auprès du même employeur de six années de services publics dans des fonctions de même catégorie hiérarchique (A, B ou C).
- L'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3 (besoin temporaire, remplacement d'agents, vacance temporaire d'emploi, emploi permanent) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 sera pris en compte dans le décompte de l'ancienneté de services. Les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 de ladite loi s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat seront comptabilisés dans l'ancienneté.
- Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.
- Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté de services de 6 ans avant l'échéance de son contrat en cours, l'autorité territoriale et l'intéressé peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée.

En cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, l'agent est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours.

⇒ Article 41 - I. de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012.
⇒ Article 3-4 - II. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Ces dispositions sont applicables aux contrats en cours, à la date du 13/03/2012, qui ont été conclus sur la base des 4^{ème} à 6^{ème} alinéas de l'article 3 (emplois permanents créés en l'absence de cadre d'emplois, emplois permanents du niveau de la catégorie A et emplois permanents dans les « petites collectivités ») de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2012-347 du 13/03/2012.

⇒ Article 34 - II. de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012.

2.3 - LA MOBILITÉ DES AGENTS CONTRACTUELS ENTRE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le nouvel article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 favorise la mobilité des agents contractuels entre collectivités territoriales en instituant une nouvelle possibilité de recrutement pour une durée indéterminée.

Ainsi, une collectivité pourra recruter en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) un agent contractuel bénéficiant déjà dans une autre collectivité d'un C.D.I. sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le recrutement doit intervenir sur le fondement de l'article 3-3 (emplois permanents créés en l'absence de cadre d'emplois, emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, emplois permanents dans les « petites collectivités »),
- L'agent contractuel devra exercer dans la nouvelle collectivité des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique (A, B ou C) que celles occupées dans la précédente collectivité.

Dans ces conditions, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

⇒ Article 41 - I. de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012.
⇒ Article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

NOUVELLE RÉDACTION DES ARTICLES 3 À 3-5 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984

| Art. 3 Dispositions antérieures | Réorganisation de l'ancien article 3 avec la création des articles 3 à 3-5 Version applicable au 13/03/2012 |
|--|--|
| <p>1^{er} alinéa Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités dans le cadre de l'une des réserves mentionnées à l'article 74, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.</p> | <p>Art. 3-1 Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités de réserves. Les contrats établis sur le fondement de l'alinéa précédent sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.</p> <p>Art. 3-2 Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise par l'article 41 a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au précédent alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.</p> |
| <p>2^{eme} alinéa Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.</p> | <p>Art. 3 Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents : 1° Pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ; 2° Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.</p> |
| <p>3^{eme} alinéa Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas suivants :</p> | <p>Art. 3-3 - 1^{er} alinéa Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :</p> |
| <p>4^{eme} alinéa 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;</p> | <p>Art. 3-3 - 2^{eme} alinéa 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;</p> |
| <p>5^{eme} alinéa 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.</p> | <p>Art. 3-3 - 3^{eme} alinéa 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;</p> |
| <p>6^{eme} alinéa Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet ou pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail. Dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à cet emploi par un agent non titulaire.</p> | <p>Art. 3-3 - 4^{eme}, 5^{eme} et 6^{eme} alinéas 3° Pour les emplois de secrétaires de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaires des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ; 4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ; 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.</p> |

| Art. 3 Dispositions antérieures | Réorganisation de l'ancien article 3 avec la création des articles 3 à 3-5 Version applicable au 13/03/2012 |
|--|--|
| <p><i>7^{ème} alinéa</i> Les agents recrutés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.</p> | <p><i>Art. 3-3 - 7^{ème} alinéa</i> Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.</p> |
| <p><i>8^{ème} alinéa</i> Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.</p> | <p><i>Art. 3-3 - 8^{ème} alinéa</i> Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.</p> |
| <p><i>9^{ème} alinéa</i> Lorsque ces agents sont recrutés pour occuper un nouvel emploi au sein de la même collectivité ou du même établissement, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, et dans l'intérêt du service, leur maintenir le bénéfice de la durée indéterminée prévue au contrat dont ils étaient titulaires, si les nouvelles fonctions définies au contrat sont de même nature que celles exercées précédemment.</p> | <p><i>Art. 3-4</i> I. - Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale. II. - Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée. La durée de six ans mentionnée au premier alinéa du présent II est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des 1[°] et 2[°] de l'article 3 et des articles 3-1 à 3-3. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté mentionnées aux deuxièmes à quatrième alinéas du présent II avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée. En cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, l'agent est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. <i>Art. 3-5</i> Lorsqu'une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale peut par décision expresse lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.</p> |

Rajout d'un art. 110-1

Les agents contractuels recrutés sur le fondement du code général des collectivités territoriales (communes de plus de 100 000 habitants) pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.

Si, à l'issue d'une période de six ans, ces contrats sont renouvelés, ils ne peuvent l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée.

La qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale.

En cas de fin de contrat ou de licenciement, les indemnités dues au titre de l'assurance chômage ainsi que les indemnités de licenciement sont prises en charge par le budget général de la collectivité.

Les différents types de recrutement et la durée de l'engagement

| Type de recrutement | Loi n° 84-53 du 26/01/84 | Organe délibérant | Bourse de l'emploi | Durée de l'engagement | Acte de recrutement |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------|--|---|
| Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité | Article 3 - 1° | OUI | NON | 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois | Contrat à durée déterminée |
| Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité | Article 3 - 2° | OUI | NON | 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois | Contrat à durée déterminée |
| Remplacement d'agents sur un emploi permanent | Article 3-1 | Délibération de principe | NON | Durée de l'absence de l'agent à remplacer (peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer) | Contrat à durée déterminée |
| Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire | Article 3-2 | OUI | OUI | 1 an renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans | Contrat à durée déterminée |
| Emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires | Article 3-3 - 1° | OUI | OUI | 3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. | Contrat à durée déterminée A l'issue des 6 ans, durée indéterminée |
| Emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient (catégorie A) et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté | Article 3-3 - 2° | OUI | OUI | 3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. | Contrat à durée déterminée A l'issue des 6 ans, durée indéterminée |
| Emploi permanent de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 1000 habitants ou de secrétaire dans les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil | Article 3-3 - 3° | OUI | OUI | 3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. | Contrat à durée déterminée A l'issue des 6 ans, durée indéterminée |
| Emploi permanent à temps non complet < 50% d'un temps complet dans les communes de moins de 1000 habitants ou dans les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil | Article 3-3 - 4° | OUI | OUI | 3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. | Contrat à durée déterminée A l'issue des 6 ans, durée indéterminée |
| Emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10000 habitants lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public | Article 3-3 - 5° | OUI | OUI | 3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. | Contrat à durée déterminée A l'issue des 6 ans, durée indéterminée |
| Personnes handicapées | Article 38 | OUI | OUI | Durée du contrat correspondant à la durée du stage. Contrat renouvelable pour une durée n'excédant pas sa durée initiale | Contrat à durée déterminée |
| Certains emplois de direction | Article 47 | OUI | OUI | Non précisée par la loi | Contrat à durée déterminée |

| Type de recrutement | Loi n° 84-53 du 26/01/84 | Organe délibérant | Bourse de l'emploi | Durée de l'engagement | Acte de recrutement |
|--|--------------------------|-------------------|--------------------|---|---|
| Collaborateur de cabinet | Article 110 | OUI | NON | Au maximum jusqu'à l'expiration du mandat électoral | Contrat à durée déterminée |
| Collaborateur de groupe d'élus (communes de plus de 100 000 habitants) | Article 110-1 | OUI | NON | 3 ans maximum renouvelables dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. | Contrat à durée déterminée A l'issue d'une période de 6 ans, renouvellement à durée indéterminée |
